

I. CONTEXTE

À l'occasion du discours de Belfort du 10 février 2022, le Président de la République a souligné le caractère vital de la souveraineté énergétique de la France. **L'explosion du prix du gaz et plus généralement des énergies fossiles**, conséquence directe du conflit ukrainien, **associée à la dépendance de notre économie et de notre pays** à celles-ci ont mis en lumière la nécessité de **recourir à une énergie davantage décarbonée** afin de faire de la France une puissance industrielle souveraine.

À ce titre, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) du Gouvernement repose sur **trois piliers indissociables**. Ils seront les principales composantes de la prochaine **loi de programmation sur l'énergie et le climat (PPE)** qui sera examinée à l'été 2023.

Premier pilier, la sobriété et l'efficacité énergétiques. Concrétisées par le plan de sobriété énergétique du 6 octobre dernier, elles doivent ainsi se traduire par une baisse de la consommation d'énergie en France de 40 % à horizon 2050.

Deuxièmement, une accélération massive de l'énergie produite par les installations EnR. C'est tout le sens du projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables examiné à l'automne dernier au Sénat et dont la commission mixte paritaire se tiendra fin janvier 2023.

Enfin, **troisième et dernier pilier, la facilitation de la production d'une énergie décarbonée s'appuyant sur nos infrastructures nucléaires.** La production d'électricité d'origine nucléaire doit, tant pour décarboner notre économie que pour assurer notre indépendance énergétique et maintenir notre compétitivité, être sécurisée dans la durée et poursuivre son développement.

Après de nombreuses années où l'énergie nucléaire ne semblait plus être la priorité, en témoigne la fermeture de la centrale de Fessenheim et celle annoncée en 2018 de 14 réacteurs d'ici 2035, le Gouvernement a fait volte-face, s'appuyant notamment sur le rapport « *Futurs énergétiques 2050* » de RTE, et a annoncé le 10 février 2022 la **relance d'une politique électronucléaire française ambitieuse**.

En plus d'une nécessaire augmentation des capacités totales de production afin de décarboner notre mix énergétique, les problèmes de corrosion touchant les réacteurs existants couplés aux arrêts prévus de longue date ont conduit à une diminution drastique de la production d'électricité d'origine nucléaire.

La construction de six nouveaux réacteurs et l'entretien des infrastructures existantes sont désormais des priorités à l'aune du contexte énergétique et à la lecture des annonces récentes du Président de la République et du nouveau président-directeur général d'EDF, Luc Rémont. De ces deux objectifs découlent alors naturellement les deux titres du présent projet de loi.

II. PRESENTATION GENERALE

En effet, dans un contexte de relance de l'énergie nucléaire, **le présent projet de loi a pour objectif de simplifier et d'accélérer la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires en France, en précisant l'articulation entre les différentes procédures**

(urbanisme, autorisation de création des réacteurs électronucléaires et autorisation environnementale), **tout en garantissant la protection de l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement** (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement) **et le plein respect du principe de participation du public inscrit dans la Charte de l'environnement.**

Les procédures spécifiques de ce projet de loi porteront sur des emprises foncières d'ampleur limitée, de l'ordre de 100 à 200 hectares pour chaque paire de réacteurs en incluant les emprises temporaires nécessaires le temps des travaux. **Ces emprises foncières seront toutes localisées à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante.** À noter, qu'une part importante des emprises envisagées est d'ores et déjà détenue par EDF ou relève du domaine public de l'État.

Ces mesures doivent permettre la mise en service de réacteurs électronucléaires plus rapidement donnant *de facto* à la France et l'Union européenne des capacités de production d'électricité décarbonée pilotables.

Enfin, **le projet de loi vise à clarifier les modalités de réexamen périodique des réacteurs électronucléaires de plus de trente-cinq ans et à améliorer la gestion des arrêts prolongés de fonctionnement des installations nucléaires de base.** Ces mesures concourent à sécuriser juridiquement le cadre d'exploitation à long terme de notre parc électronucléaire.

Le présent projet de loi n'emporte pas de décision s'agissant de l'engagement de projets de construction de nouveaux réacteurs électronucléaires, ni s'agissant des orientations relatives au mix électrique français.

Concernant l'articulation avec la PPE, ce projet de loi ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue des travaux en cours sur la Stratégie française relative à l'énergie et au climat. En revanche, cette stratégie pourra bénéficier, selon les orientations qui y seront retenues, des mesures contenues dans ce texte et dans le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables.

Le Gouvernement souhaite que ce projet de loi aboutisse avant la fin du premier trimestre 2023. Il doit permettre de réunir les conditions juridiques, financières et d'organisation nécessaires à une véritable relance en matière de nucléaire civil.

Ce texte est divisé en trois titres :

- Titre I – Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants (articles 1 à 8) ;
- Titre II – Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes (articles 9 à 10) ;
- Titre III – Dispositions diverses (article 11).

III. PRESENTATION DETAILLEE

- a) *Titre I – Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants (articles 1 à 8)*

L'article 1^{er} précise le champ d'application des dispositions du titre I. Sont concernés « *les réacteurs électronucléaires dont l'installation est envisagée à proximité immédiate ou à*

l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et pour lesquels la demande d'autorisation de création est déposée dans les quinze ans qui suivent la promulgation de la présente loi. » En complément, l'**article 8** précise que les mesures d'application de ce titre seront prises par décret en Conseil d'État (CE).

Est instituée une procédure spécifique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vue de la réalisation d'un réacteur électronucléaire à l'**article 2**. Cette procédure inédite cherchera à limiter la durée inhérente aux procédures de droit commun. En parallèle, l'attribution des contentieux éventuels en premier et dernier ressort au CE en matière de nucléaire civil vise également à sécuriser juridiquement les projets.

L'**article 3** dispense d'autorisation d'urbanisme les constructions, aménagements, installations et travaux réalisés en vue de la création d'un réacteur électronucléaire et des équipements et installations nécessaires à son exploitation. Il prévoit qu'un contrôle de la conformité au respect des règles d'urbanisme de ces opérations sera assuré, pour l'ensemble du projet, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création du réacteur, dans des conditions fixées par décret en CE. Par ailleurs le maintien de l'application des dispositions relatives aux taxes et participations financières à la charge de l'exploitant de la construction électronucléaire du réacteur au titre du code de l'urbanisme est prévu.

Il est prévu que l'autorisation environnementale requise en vue de la création d'un réacteur électronucléaire et des installations nécessaires à son exploitation au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, est délivrée par décret, pour l'ensemble de ces constructions, aménagements, installations ou travaux, au vu d'une étude d'impact portant sur l'ensemble du projet (**article 4**). Par dérogation aux dispositions législatives actuelles qui précisent que les travaux portant sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création au titre du code de l'environnement ne peuvent pas être engagés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation, cet article prévoit que les travaux concernant la construction des bâtiments destinés à recevoir des combustibles nucléaires, y compris leurs fondations, ainsi que ceux destinés à héberger des matériels de sauvegarde, ne pourront pas être engagés avant la publication du décret d'autorisation de création du réacteur électronucléaire.

Les autres travaux n'ayant pas ou très peu d'impact sur la sûreté pourront être mis en œuvre dès lors que l'exploitant bénéficiera d'une autorisation environnementale dont la procédure d'instruction intègre l'analyse d'une étude d'impact pour le projet global et une enquête publique et sous réserve que leur conformité aux règles de fond en matière d'urbanisme ait été vérifiée par l'autorité administrative.

Selon les dispositions de l'**article 5**, les constructions, aménagements, équipements, installations et travaux liés à la création ou à l'exploitation d'un réacteur électronucléaire, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d'électricité, prévus à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'un réacteur électronucléaire existant, ne sont pas soumis aux dispositions du code de l'urbanisme régissant l'aménagement et la protection du littoral comme issues de la loi Littoral.

L'**article 6** prévoit que, par dérogation aux dispositions prévoyant une déclaration d'utilité public spécifique pour atteinte à l'État naturel du rivage de la mer, la concession d'utilisation du domaine public maritime sera accordée, pour la construction et l'exploitation d'un réacteur

électronucléaire, par décret en CE. Cela sera effectif après réalisation de l'enquête publique préalable à tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime.

Enfin, l'**article 7** accorde aux exploitants de réacteurs électronucléaires reconnus d'utilité publique la possibilité de recourir à une procédure de prise de possession immédiate définie dans le code de l'expropriation.

b) Titre II – Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes (articles 9 à 10)

L'**article 9** clarifie, à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, le champ de l'enquête publique et les modalités d'analyse et de prise en compte par l'ASN des actions proposées par l'exploitant pour améliorer la protection des personnes et de l'environnement, lors des réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires de plus de 35 ans.

L'**article 10** modifie l'article L. 593-24 du code de l'environnement pour ne pas systématiser le caractère définitif de l'arrêt d'une installation nucléaire de base ayant cessé de fonctionner pendant deux ans, tout en prévoyant que, au-delà de ce délai, la mise à l'arrêt définitif puisse être ordonnée par décret.

c) Titre III – Dispositions diverses

L'**article 11** ratifie l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire. Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforce les moyens de contrôle et les pouvoirs de sanction de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), institue une obligation nouvelle de protection physique des sources radioactives afin d'en prévenir le vol et l'utilisation malveillante et enfin instaure une série de dispositifs juridiques dans les domaines de la sécurité et de la transparence en matière nucléaire (e.g. transposition de la directive européenne relative aux déchets radioactifs ; extension des obligations de transparence des exploitants nucléaires, et instauration d'une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques).

IV. BILAN DE L'EXAMEN EN PREMIERE LECTURE AU SENAT

a) Principales évolutions en commission

Titre I – Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants (articles 1 à 8)

⇒ Articles additionnels introduits avant l'article 1

Suppression dans la loi de l'objectif de réduction à 50 % de la production d'électricité nucléaire à l'horizon 2035, prévu au 5° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie et de la limitation a priori des autorisations d'exploitation des installations de production d'électricité nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts (GW), prévue à l'article L. 311-5 du même code. C'était une demande du Céréme et de la profession.

Renforcement de la coordination entre la stratégie énergétique nationale, la PPE et le projet de loi en reprenant les préconisations de la mission d'information sénatoriale sur le nucléaire et l'hydrogène bas-carbone.

⇒ Article 1

Révision du champ d'application des dispositions en excluant les accélérateurs de particules et centres de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs, qui n'ont de toute évidence par vocation à accueillir des projets de réacteurs électronucléaires.

Définition par voie réglementaire de la notion de « *proximité immédiate* » par le biais d'un renvoi à un décret en conseil d'État

Extension du champ d'application temporel des dispositions du texte. Sont désormais concernés les « *réacteurs électronucléaires dont l'installation est envisagée à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et pour lesquels la demande d'autorisation de création est déposée dans les vingt ans qui suivent la promulgation de la présente loi.* » Passage de 15 à 20 ans donc.

Clarification quant à la neutralité technologique du champ d'application du texte. Les petits réacteurs modulaires (SMR), les électrolyseurs d'hydrogène et les installations d'entreposage des combustibles nucléaires sont bien concernés par les dispositions.

Une évaluation, dans un délai de cinq ans, est désormais prévue pour élargir les technologies ou les implantations visées par les dispositions du texte.

Prévision d'une plus grande reddition des comptes sur la relance du nucléaire comprenant notamment une publication de la liste des 14 sites devant accueillir un réacteur électronucléaire.

⇒ Article 2

Introduction de la qualification de projet d'intérêt général (PIG) pour les nouveaux réacteurs afin de faciliter leur réalisation. Elle n'interviendra qu'à l'issue du débat public déjà obligatoire au titre du code de l'environnement.

Mise en œuvre d'une obligation pour l'État de recueil, dans un délai d'un mois, des éventuelles observations des communes, des EPCI et des établissements porteurs de SCoT avant de mettre en œuvre la mise en compatibilité directe de leurs documents d'urbanisme avec la construction des projets.

⇒ Article 3

Introduction de la possibilité de débiter les travaux et constructions des réacteurs électronucléaires, en l'absence d'autorisation d'urbanisme. Ces travaux peuvent être exécutés à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale (pour les travaux conventionnels) ou à compter de la délivrance de l'autorisation de création (pour les travaux liés aux bâtiments destinés à recevoir des combustibles nucléaires). L'autorité administrative pourra, lorsque cela est pertinent, fixer une date plus tardive de début des travaux.

Modification du régime juridique de la taxe d'aménagement afin de prévoir un fait générateur alternatif. En cas de travaux anticipés réalisés dès la délivrance de l'autorisation environnementale, celle-ci sera regardée comme le fait générateur de la taxe.

Exclusion des emprises des futures centrales nucléaires du décompte des surfaces artificialisées au titre des objectifs ZAN.

⇒ Article 4

Consolidation de la procédure d'anticipation de certains travaux en introduisant des garanties relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public, aux conditions, au déroulement et à l'autorité en charge de ces travaux anticipés et au droit existant en matière d'urbanisme.

⇒ Article 5

Précision des dérogations aux dispositions de la loi dite « *Littoral* » relatives aux ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d'électricité nécessaires à la construction des futurs réacteurs nucléaires.

⇒ Article 6

Précision du contenu du cahier des charges relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime qui seront accordées pour la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires dans les zones littorales.

⇒ Article 7

Consolidation de la procédure d'expropriation d'extrême urgence. Cela induit une réduction, de 10 à 6 ans, du délai séparant le décret déclarant l'utilité publique de celui faisant aboutir la procédure d'expropriation. Est précisé le champ d'application de la procédure en intégrant les travaux concernés. Enfin, les mêmes garanties que celles prévues pour les autres procédures d'expropriation sont désormais prévues.

⇒ Article additionnel après l'article 7

Clarification de l'office du juge administratif. Il pourra recourir à une procédure de régularisation de l'instance, dans le cadre des litiges engagés à l'encontre des actes pris dans le cadre des mesures de simplification présentes dans ce texte.

⇒ Article 8

Aucun amendement déposé.

Titre II – Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes (articles 9 à 10)

⇒ Article 9

Consolidation de la procédure de réexamen périodique des réacteurs nucléaires. Il précise les conditions de mise en œuvre de l'enquête publique prévue au-delà de la 35^{ème} année de fonctionnement des réacteurs nucléaires. L'amendement modifie le rapport intermédiaire devant être remis au-delà de cette même 35^{ème} année. Enfin, il ajuste la procédure d'autorisation des modifications prévues au-delà de la 35^{ème} année.

⇒ Articles additionnels après l'article 9

Intégration des nouveaux risques liés à la résilience des réacteurs nucléaires au changement climatique et à leur cyber-résilience.

Dispense les travaux d'adaptation des réacteurs électronucléaires existants de permis de construire. Sont notamment visés les aménagements réalisés sur des installations existantes afin d'adapter leur fonctionnement à de nouveaux risques, ou les constructions réalisées dans le cadre du « grand carénage ».

⇒ Article 10

Consolidation de la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations nucléaires de base ayant cessé de fonctionner depuis plus de 2 ans. Cela comprend une clarification du délai de mise en œuvre de cet arrêt, une refonte des garanties et rappelle que la procédure vise à protéger la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Titre III – Dispositions diverses (article 11)

⇒ Article 11

Précisions juridiques relatives à l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

⇒ Article additionnel après l'article 11

Révision du mode de composition du collège de l'ASN. Il est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans et les nominations des sont prononcées en application des règles nouvelles en matière de parité.

b) Principales évolutions en séance publique

Titre I – Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants (articles 1^{er} A à 8)

⇒ Article 1^{er} D

Précision du contenu du rapport évaluant l'impact de la construction de 14 EPR2 et de 9 supplémentaires sur la situation du groupe EDF, du marché de l'électricité et des finances publiques, sur les besoins en termes de métiers et de compétences, sur la sûreté et la sécurité nucléaires et sur le cycle du combustible. Le rapport devra ainsi comporter des éléments relatifs à l'approvisionnement en uranium et en matières premières critiques ainsi que sur la revalorisation du combustible usé.

⇒ Article 1^{er}

Amendement déposé par les commissaires aux affaires économiques du groupe UC - Extension de la durée d'application des mesures du projet de loi. Elles seront en vigueur jusqu'en 2050 et non plus jusqu'en 2043. Cet amendement permet de rendre cohérente et claire la stratégie nucléaire en lui garantissant une continuité juridique jusqu'à l'horizon 2050.

Clarification relative au champ d'application du texte. Les projets d'installations d'entreposage de combustibles nucléaires, auxquels s'appliqueront les mesures de simplification prévues par le texte pourront être liés à un ou plusieurs réacteurs nucléaires.

⇒ Article 2

Extension de la possibilité de qualifier d'intérêt général les projets d'installations d'entreposage de combustibles nucléaires.

Renforcement de l'information des départements et des régions en amont de la construction des réacteurs électronucléaires qualifiés de projet d'intérêt général.

Meilleure prise en compte par l'Etat des observations des collectivités territoriales sur la mise en compatibilité simplifiée des documents d'urbanisme dans le cadre de la construction d'un réacteur.

Pour les mêmes projets, instauration d'un délai de quinze jours pour encadrer la réponse de l'Etat aux observations des collectivités territoriales sur les projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Précisions apportées quant à la mise à disposition du public du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

⇒ Article 3

Inclusion d'un mécanisme dérogatoire concernant la taxe d'archéologie préventive, similaire à celui déjà prévu pour la taxe d'aménagement et renforcement de la rédaction initiale afin d'assurer la perception des taxes concernées. A été consolidé, le principe selon lequel la perception de la taxe d'aménagement par les collectivités d'implantation des nouveaux réacteurs ne sera pas retardée dans le temps du seul fait de la dispense d'autorisation d'urbanisme prévue par le texte, notamment en cas de travaux anticipés.

⇒ Article 5

Encadrement des dérogations aux dispositions de la loi Littoral relatives aux ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d'électricité liés à la construction de nouveaux réacteurs nucléaires. Une priorité est donnée à l'enfouissement des lignes électriques à très haute tension si c'est technologiquement faisable.

⇒ Article 6

Par analogie avec les zones littorales, extension de la prévention des risques aux zones fluviales au sein du cahier des charges des concessions d'exploitation.

Conditionnement de la délivrance de la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la réalisation d'une installation nucléaire à l'absence de risque d'inondation ou de submersion marine.

⇒ Article additionnel après article 7 bis

Demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de mutualiser au niveau national les recettes fiscales liées aux nouvelles centrales nucléaires.

<p>ZAN – Le texte adopté par le Sénat entend exclure la construction des nouveaux réacteurs nucléaires des objectifs ZAN auxquels sont soumises les collectivités locales. La mesure est jugée satisfaite pour le ministère de la Transition écologique qui explique que les « projets d'intérêt général » sont déjà compris dans un quota d'artificialisation réservé au niveau national. Un accord en CMP devra donc être trouvé.</p>

Titre II – Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes (articles 9 A à 10)

⇒ Article additionnel avant article 9

Demande d'un audit au ministère de la transition énergétique évaluant les besoins prévisionnels de l'ASN et de l'IRSN.

⇒ Article 9

Modification par le rapporteur de la procédure de réexamen des réacteurs nucléaires, au-delà de leur 35ème année de fonctionnement à double titre :

Le cadre réglementaire de l'enquête publique réalisée lors du réexamen périodique des réacteurs est clarifié.

Le rapport intermédiaire sur la sûreté nucléaire, dont la suppression était prévue par l'article 9 de la présente loi mais que le rapporteur a souhaité maintenir en commission, portera sur les prescriptions fixées par l'Autorité de

sûreté nucléaire (ASN) à l'occasion du réexamen périodique des réacteurs nucléaires ayant dépassé leur 35ème année.

⇒ Article 9 bis

Précise le périmètre de la démonstration de sûreté nucléaire visant à garantir la résilience des réacteurs face aux conséquences du dérèglement climatique.

Titre III – Dispositions diverses (articles 11 à 13)

⇒ Article additionnel après l'article 12

Renforcement des sanctions pénales pour toute personne ou association s'introduisant ou tentant de s'introduire illégalement à l'intérieur des locaux et des terrains clos délimités pour assurer la protection des installations nucléaires. Les sanctions pécuniaires seraient ainsi doublées, la peine d'emprisonnement passerait d'un à trois ans et des peines complémentaires ont été introduites.

V. BILAN DE L'EXAMEN EN PREMIERE LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

a) Principales évolutions en commission

Titre Ier A : Mesures liées à la production d'énergie nucléaire

⇒ Article 1^{er} B

Suppression de cet article qui modifiait les objectifs de la politique énergétique relatifs à la production d'électricité d'origine nucléaire et à l'hydrogène bas-carbone.

⇒ Article 1^{er} C

Réinscription de l'objectif de diversification du mix énergétique en plus de l'objectif de décarbonation à l'article 1^{er} C

⇒ Articles additionnels

Deux demandes de rapport : (i) sur les moyens à mobiliser afin que le système éducatif et de formation professionnelle réponde aux besoins de formation et de compétences de la filière industrielle nucléaire dans les trente prochaines années et (ii) afin que le Gouvernement explique son choix de construire des réacteurs pressurisés européens de deuxième génération pour les prochaines constructions de centrales nucléaires, au détriment d'autres générations.

Titre I : Mesures destinées à accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants

Article 1^{er}

Précision de la définition de la réalisation d'un réacteur électronucléaire qui comprend l'ensemble des constructions, aménagements, équipements, installations et travaux liés à sa création ou à sa mise en service, ainsi que leurs ouvrages de raccordement au réseau de transport d'électricité.

Réduction de 27 à 20 ans de la durée d'application du régime dérogatoire pour la réalisation de réacteurs électronucléaires.

Précision des conditions permettant l'autorisation d'installation d'entreposage de combustibles nucléaires selon les conditions dérogatoires prévues par le texte.

Suppression de l'extension aux projets de production d'hydrogène bas-carbone des dispositions dérogatoires introduites par le texte.

Suppression de la demande de rapport sur l'application des mesures d'accélération prévues par le projet de loi.

Article 2

Suppression de l'intervention préalable du bilan du débat public organisé par la Commission nationale du débat public et de l'échange d'information entre les collectivités territoriales et l'État en plus de l'instruction commune

Article 3

Attribution de la compétence du contrôle de conformité législative et réglementaire des projets à l'autorité administrative et non pas au seul ministre chargé de l'urbanisme.

Suppression des dispositions introduites par le Sénat précisant le contenu du décret en Conseil d'État qui doit encadrer la nouvelle procédure de vérification de la conformité des projets de réacteurs électronucléaires aux règles d'urbanisme applicables.

Rétablissement de l'autorisation de création du réacteur électronucléaire comme fait générateur unique de la taxe d'aménagement.

Suppression des dispositions introduites par le Sénat excluant l'artificialisation et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des travaux des nouveaux réacteurs nucléaires de l'objectif ZAN.

Article 4

Prise de l'autorisation environnementale par décret simple et non par décret en Conseil d'État.

Suppression de l'avis préalable de l'ASN sur l'autorisation environnementale et des éléments relatifs aux compléments à prévoir à l'étude d'impact.

Information de la commission locale d'information territorialement compétente de l'introduction de la demande d'autorisation environnementale.

Suppression de la mention de la répartition des constructions, aménagements, installations et travaux qui peuvent être anticipés dès la délivrance de l'autorisation environnementale dans le décret en Conseil d'État prévu à l'article 8.

Article 5

Suppression de l'accord préalable du préfet de département et des restrictions relatives aux lignes électriques.

Article 6

Suppression des dispositions encadrant les spécifications techniques du cahier des charges introduites par le Sénat et de l'interdiction de délivrer la concession d'utilisation du domaine public maritime si l'installation n'est pas située dans une zone inondable.

Article 7

Ajout des équipements et installations nécessaires à l'exploitation du réacteur électronucléaire ainsi que des ouvrages de raccordement aux réseaux de transport d'électricité à la procédure d'expropriation avec prise de possession immédiate.

Article 7 bis

Unification du régime contentieux des actes relatifs aux projets de réacteurs électronucléaires avec celui des autorisations environnementales.

Article 7 ter

Suppression de l'article. Il prévoyait la remise d'un rapport sur la mutualisation des recettes fiscales liées à la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, en lien avec l'objectif du "zéro artificialisation nette" (ZAN).

Titre II : Mesures relatives au fonctionnement des installations nucléaires de base existantes

Article 9A

Rapport au Parlement recensant les besoins prévisionnels en emplois pour assurer le contrôle de la sûreté nucléaire dans le cadre de la relance du nucléaire.

Article 9

Suppression de la référence au régime général des enquêtes publiques non applicable à la procédure de réexamen périodique des réacteurs nucléaires et du rapport intermédiaire remis par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire cinq ans après le rapport de réexamen périodique des réacteurs nucléaires.

Clarification de la procédure applicable en cas de modifications substantielles ou notables sur une installation nucléaire de base lors des réexamens périodiques.

Article 9 bis

Suppression de la prise en compte du changement climatique dans les démonstrations de sûreté accompagnant la demande d'autorisation dans le cadre de la procédure de réexamen périodique.

Article 9 ter

Suppression de l'article. Il permettait de faire bénéficier les installations nucléaires de base existantes des mesures prévues à l'article 3 concernant la dispense d'autorisation d'urbanisme.

Article 10

Suppression de la procédure d'urgence permettant de se passer de la présentation des observations par l'exploitant.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11

Alignement des délais applicables pour le prononcé des amendes par la commission des sanctions de l'ASN avec les délais applicables devant la commission des sanctions.

Article additionnel après l'article 11 – Fusion ASN/IRSN

Élargissement des compétences de l'ASN à l'expertise et la recherche dans les domaines de la sûreté nucléaire et la radioprotection ainsi qu'aux actions de sécurité civile en cas d'accident radiologique et possibilité pour l'ASN de disposer de différents types de personnels. Séparation des missions d'expertise des décisions délibérées par le conseil. Remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport évaluant l'impact de la réforme dans un délai de 6 mois.

Transfert des contrats de travail des personnels de l'IRSN à l'État, mise à disposition de ces personnels à l'ASN et ouverture d'un droit d'option entre le maintien de leur contrat de droit privé ou la conclusion d'un contrat de droit public.

Article 13

Ajustement des peines d'emprisonnement en cas d'intrusion sur des sites nucléaires.

b) Principales évolutions en séance publique

Article 1^{er} A

Ajout de la décarbonation en complément de l'impératif de diversification dans les objectifs du plan stratégique d'EDF.

Article additionnel après l'article 1^{er} A

Simplification du processus d'autorisation administrative dans le cadre de l'exploitation d'un réacteur électronucléaire.

Article 1^{er} D

Extension du champ du rapport à la connaissance des besoins en matière de formations, de métiers, de compétences, d'ingénierie et d'organisation de l'ensemble de la filière industrielle nucléaire et des chiffres et analyses demandés.

Article 1^{er} E

Extension du champ du rapport relatif aux moyens à mobiliser afin que le système éducatif et de formation

professionnelle réponde aux besoins de formation et de compétences de la filière industrielle nucléaire dans les trente prochaines années.

Article 1^{er} F

Réaffirmation de la neutralité technologique du Gouvernement dans le choix de recourir aux différents modèles de réacteurs.

Article 2

Cet amendement propose de réintroduire une disposition adoptée au Sénat et supprimée en commission, pour informer plus en amont les Départements et les Régions dans le cadre de la réalisation des réacteurs électronucléaires qualifiés de « projet d'intérêt général ».

Article additionnel après l'article 4

La réalisation d'un réacteur électronucléaire répondant aux conditions, notamment de puissance, définies par décret en Conseil d'État, est constitutive d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Article 7

Suppression de la possibilité d'avoir recours à cette procédure d'expropriation dérogatoire pour les installations ou aménagements préparatoires aux travaux réalisés en vue de la création de réacteurs électronucléaires à proximité des installations existantes.

Article additionnel après l'article 7 ter

Établissement par le Gouvernement d'une cartographie des sites potentiels d'installation de petits réacteurs modulaires. Elle présentera un bilan des avantages et des inconvénients de chacun des sites concernés.

Article 9 A

Précision du champ du rapport. Il présentera également les possibilités d'organiser l'accès des personnels concernés par ces transferts, par la voie de concours à accès réservé, à des corps de fonctionnaires dont des membres sont affectés au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 11 bis

Le principe d'une organisation duale de la sûreté nucléaire entre l'ASN et l'IRSN est figé contrairement au projet du Gouvernement.

Article 11 ter

Suppression de cet article qui organisait la fusion IRSN/ASN.

Article 13

Suppression de l'alinéa aggravant les peines pouvant être encourues par les personnes s'introduisant de manière illégale dans l'enceinte d'une infrastructure nucléaire.

Articles additionnels après l'article 13

4 nouveaux articles ont été introduits :

- Création d'une délégation parlementaire au nucléaire civil ;
- Demande de rapport relatif à l'opportunité, au coût et aux conditions de la poursuite du fonctionnement des réacteurs électronucléaires en fonctionnement en France au 1er janvier 2023 jusqu'à 60 ans et au-delà ;
- Demande de rapport sur la répartition des recettes fiscales liées aux réacteurs électronucléaires entre les collectivités locales ;
- Demande de rapport détaillant les dispositions prévues par les exploitants des réacteurs électronucléaires pour assurer une gestion économe et optimisée de la ressource en eau, au regard des meilleures techniques disponibles dans le domaine.

VI. BILAN DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Jeudi 4 mai dernier, la commission mixte paritaire a été conclusive. Parmi les principaux amendements adoptés :

- Précision du contenu et des objectifs de la PPE en rétablissant la place du nucléaire et de l'hydrogène ;
- Suppression des articles 1^{er} E (demande de rapport), 4 bis (qualification de raison impérieuse d'intérêt public majeur pour toute construction d'un réacteur électronucléaire introduite en séance publique à l'AN), 14 (création d'une délégation parlementaire au nucléaire civile et 16 (demande de rapport);
- La qualification de projet d'intérêt général ne peut intervenir qu'après la communication des résultats de la consultation de la CNDP ;
- Suppression de la mention de toute réorganisation du fonctionnement de la sûreté nucléaire (et donc d'une éventuelle fusion ASN/IRSN) ;
- Possibilité ouverte pour que l'ASN recrute des contractuels de droit privé et public ;
- Concernant le ZAN, les nouveaux réacteurs et les infrastructures afférentes ne seront pas comptabilisés dans les comptes fonciers locaux. Une loi devra fixer, avant le 1^{er} janvier 2024, les modalités de dérogation en matière de grands projets.

Introduit en commission à l'Assemblée nationale à l'article 11 bis puis détricoté en séance publique, le projet de fusion entre l'IRSN et l'ASN, un temps mis sur la table par le Gouvernement, n'a pas été remis sur la table.

Les principaux apports du Sénat ont été conservés par la CMP :

- Maintien du rapport quinquennal sur la sûreté nucléaire dans le cadre des procédures de réexamen ;
- Alourdissement des sanctions en cas d'intrusion dans les centrales ;
- Abrogation de l'objectif de réduction à 50% de la part d'électricité d'origine nucléaire dans le mix énergétique et du plafond de production d'électricité d'origine nucléaire fixé à 63,2 GW ;
- Fléchage du bénéfice de la taxe d'aménagement perçue sur les réacteurs vers les collectivités.